



Arrêté instituant un arrêt limité à 10 minutes

N° 2014/H60/SS

Commune de CANNES ECLUSE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Considérant que pour permettre un arrêt limité à 10 minutes au 31 rue Saint Georges il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une aire de stationnement devant le 31 rue Saint Georges. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 10 minutes.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la CC2F.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- commissaire de police de la commune,
- CC2F

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Cannes Ecluse, le 27 novembre 2014

L'adjoint au maire,
Chargé de l'urbanisme et des travaux,



Marc VANROSSEM.